

LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE MAYOTTE

Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le décret n°80-627 du 4 août 1980 relatif au statut particulier des professeurs de l'éducation physique et sportive ;
Vu le tableau d'avancement par bonification d'ancienneté établi au titre de l'année 2024-2025 pour l'accès au 7^{ème} et au 9^{ème} échelon de la classe normale du corps des professeurs de l'éducation physique et sportive ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est promu au 7ème échelon de la classe normale par bonification d'ancienneté, le professeur de l'éducation physique et sportive dont le nom suit :

NEANT

Article 2 : est promu au 9ème échelon de la classe normale par bonification d'ancienneté, le professeur de l'éducation physique et sportive dont le nom suit :

Nom	Prénom	Discipline	Etablissement
MININGER	Julien	Education physique et sportive	COLLEGE YLANG YLANG

Article 3 : le classement de l'intéressé dans son nouvel échelon fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 4 : le présent arrêté est publié sur le site académique du rectorat pour une durée de deux mois à compter de la date de signature.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général du rectorat de Mayotte est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mamoudzou, le 18 août 2025



Voies et délais de recours

Si l'intéressé estime devoir contester cette décision, il peut former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si l'intéressé a d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – l'intéressé dispose à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, l'intéressé peut saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
* 4 mois pour les agents demeurant à l'étranger